



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3504^e séance

Lundi 27 février 1995, à 13 h 10

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Legwaila	(Botswana)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Kaul
	Argentine	M. Cárdenas
	Chine	M. Li Zhaoxing
	États-Unis d'Amérique	M. Inderfurth
	Fédération de Russie	M. Sidorov
	France	M. Mérimée
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Casardi
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bakuramutsa

Ordre du jour

La situation concernant le Rwanda

95-85169 (F)

9585169

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 13 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation concernant le Rwanda

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/153, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Li Zhaoxing (Chine) (*interprétation du chinois*) : Le Gouvernement et le peuple chinois ont observé très attentivement les événements qui se sont déroulés au Rwanda. Au début de ce mois-ci, j'ai effectué mon premier séjour au Rwanda en tant que membre de la Mission spéciale du Conseil de sécurité, et j'ai alors rencontré des représentants du Gouvernement rwandais et d'autres personnes. J'ai beaucoup appris du peuple rwandais.

Ce que j'ai vu et entendu au Rwanda se caractérise par de vifs contrastes. D'une part, le Rwanda est un beau pays riche en ressources et son peuple est industriel et doté d'un grand potentiel. Après avoir vécu une tragédie d'une ampleur énorme, le Gouvernement et le peuple rwandais ont déjà fait des progrès dont il y a lieu de se féliciter pour rétablir et maintenir la stabilité sociale et promouvoir la réconciliation nationale. À Kigali et ailleurs, j'ai pu voir le peuple rwandais s'affairer à la reconstruction de sa patrie ainsi que des ingénieurs et des techniciens provenant de nombreux pays, dont la Chine, oeuvrer à ses côtés. D'autre part, les plaies ouvertes par la tragédie récente sont loin d'être pansées et de nombreux facteurs de déstabilisation demeurent, dont un des plus importants réside dans le fait que des millions de réfugiés et de personnes déplacées

mènent toujours une vie misérable et ne sont pas en mesure de regagner leurs foyers.

Les Hutus et les Tutsis au Rwanda ont vécu ensemble et se sont mariés entre eux depuis des générations. Ils partagent la même langue, la même religion et les mêmes traditions culturelles et ils ont constitué maintes familles heureuses en se mariant entre eux. Ils se sont battus ensemble contre le colonialisme et pour l'indépendance nationale dans le passé et sont maintenant confrontés à la même tâche de développement de leur économie et de rétablissement de la stabilité sociale. Ils ont donc toutes les raisons de vivre dans la concorde, et ils en sont capables.

De toute évidence, le contexte et les causes de l'instabilité, des massacres et de la tragédie, qui sont complexes et profondément multidimensionnelles, obligent à la réflexion. J'ai quitté le Rwanda avec des sentiments contradictoires, mais je suis convaincu que le peuple rwandais, avec l'aide de la communauté internationale, y compris celle de l'ONU et de ses voisins africains, est certainement en mesure de maîtriser son destin et son avenir propres, sur la base d'une analyse approfondie et d'une synthèse de l'expérience et des enseignements tirés de l'histoire.

Le peuple rwandais est confronté à une tâche très difficile de redressement et de reconstruction. Il doit surtout s'en remettre à sa propre force pour instaurer graduellement la réconciliation nationale. En même temps, il a besoin d'encouragement et d'aide de la part de la communauté internationale, y compris du Conseil de sécurité. Tous les efforts et les activités d'assistance de l'extérieur doivent contribuer à l'instauration de la stabilité politique et sociale au Rwanda. Ils doivent s'inscrire dans le cadre des principes de respect de la souveraineté des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres, tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies, et doivent aussi se fonder sur la condition nécessaire que constituent le consentement et la coopération du Gouvernement rwandais.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis, qui bénéficie du plein appui du Gouvernement rwandais, vise à aider le peuple et le Gouvernement rwandais à s'attaquer de manière appropriée aux problèmes issus de la récente tragédie et à empêcher les criminels de demeurer en liberté. La délégation chinoise espère que son adoption favorisera le processus de paix au Rwanda et aidera le peuple rwandais à instaurer la réconciliation nationale afin qu'il puisse vivre et travailler dans la paix et la sérénité dès que possible.

M. Inderfurth (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Nous estimons qu'il est important que les personnes soupçonnées d'avoir dirigé le génocide commis le printemps dernier au Rwanda et dans ses pays voisins soient détenues jusqu'à ce que le Tribunal international pour le Rwanda puisse mener ses enquêtes et prendre des décisions au sujet d'éventuelles poursuites judiciaires. Leur détention, comme le signale le projet de résolution, serait un signe concret de l'engagement international à tenir des individus responsables de ces atrocités et à contribuer ainsi à l'amélioration des perspectives de réconciliation au Rwanda. De plus, la mise en détention de prévenus accroîtrait la crédibilité du Tribunal international, qui commencera d'enquêter dans les prochaines semaines.

J'aimerais mettre particulièrement l'accent sur deux aspects du projet de résolution, qui traitent tous deux des suites du conflit tragique au Rwanda. Tout d'abord, le projet de résolution souligne l'objectif visé par le Tribunal international, établi conformément à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Si le Tribunal veut contribuer à mettre fin à l'impunité avec laquelle des atrocités ont été commises au Rwanda par le passé, il faut qu'il soit en mesure de mettre en détention les personnes qui les ont commises. Ces personnes ne doivent pas pouvoir échapper aux poursuites.

Le dernier alinéa du préambule, qui rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 955 (1994), et le paragraphe 1 du dispositif, qui prie les États d'arrêter et de mettre en détention les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda, sont autant de mesures allant en ce sens.

Ensuite, le projet de résolution a pour but d'améliorer la situation dans les camps de réfugiés et de faciliter le retour des réfugiés. Il condamne les attaques dirigées contre des personnes dans les camps et prie les États de prendre des mesures pour prévenir les attaques de ce genre. Il prie les États d'arrêter et de mettre en détention les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles ont incité à de telles attaques ou qu'elles y ont participé. Mettre hors d'état de nuire ceux qui menacent de recourir à la violence contre les réfugiés qui tenteraient de regagner le Rwanda éliminerait un des principaux obstacles au retour volontaire. Bien sûr, le projet de résolution énonce clairement que l'arrestation et la détention de personnes doivent se faire dans le cadre du droit, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Le projet de résolution constitue une mesure s'inscrivant dans un processus. Il fait fond sur les résolutions que le Conseil a adoptées, qui sont rappelées au premier alinéa du préambule. Ce n'est pas la fin du processus. Beaucoup reste encore à faire pour achever l'établissement d'un Tribunal afin qu'il soit à même de juger et condamner ceux qui sont coupables de graves violations du droit humanitaire international. Beaucoup reste encore à faire pour établir un système judiciaire au Rwanda. En adoptant aujourd'hui ce projet de résolution, nous ferions avancer le processus et donnerions une autre indication de notre engagement à poursuivre dans cette direction.

Je dirai, pour terminer, que nous avons été heureux d'oeuvrer avec les autres membres du Conseil, y compris notamment le Rwanda, pour parvenir à l'adoption du projet de résolution.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre le projet de résolution S/1995/153 aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 978 (1995).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. Mérimée (France) : La France vient de se prononcer en faveur de la résolution relative à la mise en détention de suspects rwandais. Elle l'a fait parce qu'elle entend aider au processus de réconciliation nationale, de démocratisation et d'établissement d'un État de droit au Rwanda. Le jugement des criminels qui ont participé à des actes de génocide a indubitablement un rôle à jouer dans ce processus. De même, nous pensons que tout doit être fait pour décourager les actes d'intimidation dont sont victimes les réfugiés qui vivent actuellement dans des camps à l'extérieur du territoire rwandais et qui veulent retourner dans leur pays. Le

texte que nous venons d'adopter peut être utile dans la mesure où il constitue un message politique adressé à tous les États, et en particulier aux pays voisins du Rwanda, pour qu'ils envisagent de placer en détention les auteurs d'actes de génocide et les autres personnes qui se livrent à des actes criminels dans les camps de réfugiés et autour de ceux-ci.

Pour autant, ma délégation ne fait pas mystère de ce que l'adoption d'une résolution n'a jamais été à ses yeux la formule appropriée pour faire passer un tel message. La priorité à nos yeux est que le Tribunal international pénal puisse entrer en fonctions le plus vite possible, c'est-à-dire, maintenant que le siège a été choisi, que les juges soient élus et qu'ils commencent leur travail. Lorsque cela sera fait et lorsque les règles de procédure seront adoptées, il sera possible à tous les États pour lesquels cela est nécessaire de prendre les mesures législatives de droit interne leur permettant de coopérer pleinement avec la juridiction. À partir de ce moment-là, les arrestations et les mises en détention de suspects d'actes de génocide et de violations graves du droit international humanitaire seront possibles, au moins dans la plupart des cas. Il ne faut pas se cacher que, d'ici là, de telles mesures sont tout bonnement impossibles en droit dans de nombreux États.

C'est pourquoi une résolution sous Chapitre VII obligeant tous les États à mettre immédiatement en détention les suspects présents sur leur territoire aurait été à nos yeux absolument exclue.

La formule juridiquement la plus appropriée aurait été une déclaration présidentielle appelant de ses vœux l'entrée en fonction rapide du Tribunal, la prise par les États de mesures éventuellement nécessaires pour adapter leur législation pénale et, dans un troisième temps, priant les États de procéder aux arrestations et aux mises en détention souhaitables.

Toutefois, une déclaration présidentielle aurait supposé un consensus parmi les membres du Conseil et, malgré nos efforts, il n'a pas été possible de recueillir un tel consensus. Dans ces conditions, plutôt que de risquer de paralyser le Conseil, nous nous sommes efforcés de rendre acceptable le projet de résolution qui était disponible.

Nos efforts ont contribué à élaborer un texte qui, dans sa version définitive, ne fait pas référence au Chapitre VII de la Charte, adresse aux États des demandes dépourvues de caractère obligatoire, précise que les mises en détention éventuelles seront opérées sur le fondement de la législation nationale des États — ce qui signifie à nos yeux que seuls les États qui ont des dispositions de droit interne leur per-

mettant d'agir dans le sens demandé pourront le faire, la présente résolution ne pouvant à elle seule servir de fondement juridique aux arrestations. Enfin, les deux catégories d'actes, ceux qui relèvent de la compétence du Tribunal et les autres, c'est-à-dire les violences graves dans les camps, sont clairement distinguées par le texte et traitées de façon autonome. C'était également important, car il ne faut pas entretenir de confusion.

Ce texte est donc à nos yeux non seulement acceptable mais positif car il peut et il doit se comprendre comme une invitation à procéder à des mises en détention adressées aux seuls États qui disposent des instruments juridiques pour pouvoir y procéder légalement en ce qui concerne les auteurs présumés d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international.

En limitant les cas d'impunité, la résolution qui vient d'être adoptée peut contribuer au retour de l'état de droit au Rwanda. Nous nous en félicitons.

Par ailleurs, la communauté internationale suit de très près les initiatives que peut prendre le Conseil de sécurité en matière de droit pénal international, à une période où l'on réfléchit à ce que pourraient être les instances judiciaires internationales de demain. Il convient donc d'être vigilant et de veiller à ce que le respect des libertés individuelles dans la procédure pénale soit bien assuré par les décisions que préconise le Conseil. Ma délégation continuera à y apporter une attention particulière à l'avenir.

M. Bakuramutsa (Rwanda): Ma délégation voudrait remercier la délégation des États-Unis qui a préparé cette résolution et les membres du Conseil qui ont travaillé sur cette résolution relative à la détention des personnes qui seront trouvées coupables de crimes contre l'humanité, aussi bien au Rwanda qu'à l'extérieur du Rwanda.

Cette résolution est d'une grande importance pour le Rwanda et son peuple, étant donné que les auteurs du génocide au Rwanda et d'autres crimes contre l'humanité ont régné dans le pays depuis trois décennies et demie. C'est ainsi qu'ils ont été responsables de plusieurs vagues de massacres dans le pays, sans jamais être inquiétés, étant donné qu'ils appliquaient une politique gouvernementale.

Les conséquences de cette impunité sont le génocide qui s'est déroulé devant les yeux du monde qui n'a pas bronché pour l'arrêter.

Cette résolution permettra aussi d'assurer la protection des réfugiés et d'autres citoyens, d'origine rwandaise, qui

vivent dans les pays limitrophes et qui, pour le moment, sont victimes de ces mêmes massacreurs qui continuent à tuer et qui sont sans aucun remords ni repentir de leurs actes.

Cette résolution pourrait jouer un rôle préventif, car si les auteurs de ces crimes ne sont pas arrêtés, leurs actions risquent d'embraser la sous-région. Le crime de génocide perpétré au Rwanda, et qui est unique en Afrique, a montré à certains, notamment les voisins, que cela est possible. L'aisance dans laquelle ils vivent et l'impunité dont ils bénéficient constituent un encouragement pour les criminels d'autres pays de faire de même.

Monsieur le Président, ma délégation est sûre que vous, ainsi que le Bureau du Secrétariat général, dans le cadre de la diplomatie préventive de plus en plus chère à cette Organisation, suivez tout ce qui se passe dans le monde. C'est dans ce cadre, je voudrais le rappeler, que ces criminels rwandais et autres sont en train de s'entraîner dans les pays de la sous-région, avec l'aide et l'appui de pays amis, pour attaquer le Rwanda. Dans le cas où cette information s'avère juste, ma délégation vous prie de la vérifier et, dans le cadre de cette même diplomatie préventive, d'y trouver une solution adéquate avant qu'il ne soit trop tard.

C'est pourquoi cette résolution n'intéresse pas que le Rwanda, elle intéresse toute l'Afrique et le monde. En effet, si l'état d'impunité perdure et si aucune action n'est prise, ce qui s'est passé au Rwanda a beaucoup de chance de se répéter dans d'autres pays de la région où la situation a été décrite comme potentiellement explosive.

Au moment où nous parlons, les batailles font rage dans certaines zones de l'Afrique, et ailleurs des groupes se préparent pour éliminer des ethnies ou des camps adverses.

Ce problème n'est pas propre à l'Afrique; au coeur de l'Europe, la même situation est bien implantée.

Cette résolution est un signal clair et ferme lancé aux autres organisations politiques et ethniques qui seraient tentées de répéter ce qui s'est passé au Rwanda, pour qu'elles sachent que leur action ne restera pas impunie.

C'est pourquoi nous voulions cette résolution beaucoup plus forte et beaucoup plus contraignante qu'elle ne l'est maintenant. Pour la faire adopter, elle a perdu beaucoup de plumes dans la bataille.

Le Conseil de sécurité pourrait tirer une leçon de ce qui s'est passé au Rwanda pour éviter à l'Afrique et au monde cette même catastrophe.

Le Gouvernement rwandais a, d'une part, encore beaucoup à apprendre, mais aussi et surtout, il a beaucoup d'expérience à partager avec les autres.

Ma délégation souhaite terminer en demandant au Conseil de sécurité de veiller à ce que la sécurité intérieure du Rwanda soit assurée, pour que les mêmes criminels ne profitent pas de l'embargo des armes contre le Rwanda pour perturber la paix dans le pays. Pour permettre au Rwanda d'assurer sa propre sécurité et la paix à l'intérieur de son territoire, il faut que le Conseil de sécurité lâche du lest en ce qui concerne les résolutions antérieures dont l'existence ne se justifie plus.

Cette résolution serait incomplète si elle n'était pas accompagnée de mesures judiciaires à l'intérieur du Rwanda, qui permettraient de bâtir un pays de droit dont rêve le peuple rwandais.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus de noms inscrits sur la liste des orateurs.

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 30.